

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-CORSE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****SEANCE 5-2022 DU MERCREDI 6 JUILLET 2022**

Délibération n°66-2022

| | |
|---------------------|-----------------|
| Nombre de délégués | 31 |
| en exercice | 31 |
| présents | 18 |
| représentés | 6 |
| votants | 24 |
| pour | 24 |
| contre | 0 |
| abstention | 0 |
| Date de convocation | 30 juin 2022 |
| Date d'affichage | 20 juillet 2022 |

OBJET : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Prescription de l'élaboration du SCOT (Schéma de cohérence territoriale)

Le six juillet deux mille vingt-deux à dix-sept heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes du Sud-Corse, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Président.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI, Jacky AGOSTINI, Charles-Henri BIANCONI, Etienne CESARI, Marie-Josée CULIOLI-VICHERA, Emmanuelle GIRASCHI, Michel GIRASCHI, Jean GIUSEPPI, Patrick MICHELANGELI, Pierre-Olivier MILANINI, Jean-Charles ORSUCCI, Christiane REVEST, Véronique SANGES, Jean-Marc SERRA, Joseph SIMONI, Jeanne STROMBONI, Patrick TAFANI, Dumenica VERDONI.

Etaient représentés : Marie-Noëlle CULIOLI par Patrick TAFANI, Santina FERRACCI par Jeanne STROMBONI, Don Georges GIANNI par Patrick MICHELANGELI, Denis LOPEZ par Jean-Charles ORSUCCI, Odile MORACCHINI par Marie-Josée CULIOLI-VICHERA, Géraldine SIMONI par Jean GIUSEPPI.

Etaient absents : Nathalie APOSTOLATOS, Véronique FILIPPI, Marc-Eugène LUCIANI, Georges MELA, Paula PIETRI EPOUSE FURIOLI, Grégory SUSINI, Jean-Claude TAFANI.

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (Partie Législative), à l'élection d'un secrétaire pris au sein de l'assemblée.

Madame SANGES Véronique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions.

Le Président soumet au Conseil Communautaire le rapport suivant :

Le 29 septembre 2021, le Conseil Communautaire a délibéré sur le principe de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) et a proposé au préfet que le périmètre du SCoT corresponde au périmètre communautaire.

Par un arrêté en date du 14 juin 2022, le préfet de Corse du Sud a délimité le périmètre du SCoT du Sud-Corse comprenant les 7 communes de l'intercommunalité.

Il revient au Conseil Communautaire de prescrire l'élaboration de ce Schéma de Cohérence Territoriale dont il est proposé qu'il tienne également lieu de Plan Climat-Air-Energie territorial. Cette délibération de prescription doit définir les objectifs poursuivis par le SCoT-AEC ainsi que les modalités de la concertation qui seront mises en œuvre jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT-AEC.

Le SCoT-AEC est une opportunité pour élaborer une stratégie de territoire à long terme et d'intégrer l'ensemble des politiques publiques au sein d'un document de référence à l'échelle intercommunale. Le SCoT-AEC permettra de positionner le territoire par rapport aux grandes transitions, économiques, démographiques, numériques, écologiques et climatiques.

La démarche de SCoT doit être le socle d'une prise en charge des spécificités du territoire, à une échelle de vie et d'activités cohérente.

Il s'agit d'assurer un maillage équilibré en termes de services et d'équipements de proximité. Le projet / la démarche implique une acculturation et une appropriation des problématiques communes, ainsi que le développement de nouvelles habitudes de coopération.

L'élaboration de ce document de planification locale sera un exercice stratégique afin de réaliser un diagnostic partagé des atouts et des problèmes du territoire, et de mener une réflexion commune quant à son avenir.

Il s'agit à travers cette démarche de permettre :

- Un cadre de vie amélioré ;
- Un territoire générateur d'activités innovantes et créatrices de valeur économique ;
- Un territoire plus résilient face aux risques et aux changements environnementaux, sociétaux, économiques ;
- Une gouvernance partagée.

Les objectifs poursuivis concernent notamment :

- La traduction, dans le SCoT valant PCAET, du projet de territoire présenté au bureau communautaire le 14 octobre 2020 ;
- La poursuite de la réparation et du rééquilibrage du territoire, s'agissant notamment des équipements publics et des activités économiques, en faveur d'un rapprochement des activités et des logements ;
- L'adaptation des lois littoral et montagne, notamment vis-à-vis de la définition des formes urbaines ;
- L'anticipation de la transition écologique, compte tenu de la sensibilité du territoire à ces enjeux (à la fois en climat méditerranéen et en zone non interconnectée), à savoir : la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- La préservation des paysages et de la biodiversité, encore préservés sur notre territoire, des actions en faveur de la végétalisation des espaces minéralisés pour lutter contre la surchauffe urbaine ;
- Le maintien et le développement d'une agriculture de production, favorisant les circuits courts et l'autonomie alimentaire ;
- L'amélioration de la mobilité dans un territoire rural, peu dense avec un pic de fréquentation estivale qui rend complexe le dimensionnement des équipements et renchérit les coûts ;
- Le renforcement de l'attractivité économique au sein d'une vision prospective stratégique favorisant l'emploi local, pérennisant les retombées sur le territoire et vectrice d'innovation, en fonction des besoins et des avantages comparatifs de notre territoire.

Ces objectifs seront transversaux à l'ensemble des thématiques sectorielles traitées dans le SCoT et déclinés dans des volets spécifiques air-énergie-climat.

Dans le cadre de ce marché, il est prévu des lots spécifiques pour la formalisation d'une Stratégie intercommunale de l'Habitat, d'un Schéma stratégique de l'activité économique ainsi que d'études de programmation urbaine, de conception urbaine et de faisabilité.

La concertation qui sera mise en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet de SCoT-AEC devra permettre à l'ensemble des personnes concernées (habitants, entreprises, associations...) de s'exprimer avant l'arrêt du projet :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation après l'approbation de la présente délibération sur le site Internet de la CCSC et des communes membres, dans la rubrique des annonces légales d'un journal diffusé dans le département et affichage de cet avis à la CCSC et dans les mairies des communes membres ;
- Organisation d'une ou de plusieurs réunions publiques d'information et d'échanges ;
- Mise à disposition d'un registre papier accessible aux horaires d'ouverture habituels au siège de la CCSC, et d'un registre en ligne de la concertation, pour recueillir les observations du public tout au long de la procédure d'élaboration

Le recueil des observations du public pourra également se faire :

- par courriel à l'adresse de messagerie électronique dédiée : scot@cc-sudcorse.fr
- par courrier à l'adresse : Communauté de Communes du Sud Corse, CS90045, 20 538 Porto-Vecchio cedex
- Mise à disposition d'un dossier de la concertation papier consultable aux horaires d'ouverture habituels au siège de la CCSC, complété au fur et à mesure de l'élaboration, jusqu'au bilan de la concertation avant arrêt ;
- Information régulière du public sur l'état d'avancement de la procédure, au travers d'actualités sur les sites internet et/ou réseaux sociaux, de la CCSC et de ses communes membres.

Par ailleurs, il est proposé que la CCSC formalise son adhésion à la Fédération Nationale des SCoT et désigne son représentant au sein de l'assemblée générale de la Fédération. La cotisation s'élèverait, compte tenu de la population du périmètre de notre SCoT, à 330 euros par an.

Le Conseil Communautaire,

Où le rapport ci-dessus,

Considérant les lois successives n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite « Loi Littoral », la loi n°200-1208 du 13 décembre 2000 relative à la « Solidarité et Renouvellement Urbain » dite « SRU », la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat », la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant « Engagement National pour l'Environnement », la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour « l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué » dite « ALUR », la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 « d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt » dite « LAAF », la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à « l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises », la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de « modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne » dite « Loi Montagne », la loi n° 2018-1091 du 23 novembre 2018 portant « Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique » dite « ELAN », la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience »,

Considérant les modifications du code de l'urbanisme résultant de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme et de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale,

Considérant l'obligation résultant des articles L. 103-2 à L 103-4 du code de l'urbanisme de délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de la procédure d'élaboration du projet de SCoT, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Sud-Corse du 29 septembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral de périmètre du 14 juin 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 15 juin 2022 et la réunion du travail du 22 juin 2022 qui s'en est suivie,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : de prescrire l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale tenant lieu de plan climat-air-énergie territorial

ARTICLE 2 : d'approuver les objectifs poursuivis par l'élaboration du SCoT

ARTICLE 3 : d'approuver les modalités de la concertation

ARTICLE 4 : d'adhérer à la Fédération Nationale des SCoT

ARTICLE 5 : de désigner le Président de la Commission Aménagement en tant que représentant au sein de l'Assemblée Générale de la Fédération Nationale des SCoT

ARTICLE 6 : de solliciter l'État et la Collectivité de Corse pour que des dotations soient allouées à la Communauté de Communes du Sud Corse pour contribuer aux frais d'animation et d'études nécessaires à l'élaboration du SCoT-AEC

ARTICLE 7 : de mandater le Président pour transmettre la présente délibération au Préfet de la Corse-du-Sud

ARTICLE 8 : de notifier, conformément à l'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme, cette délibération aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme, aux commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime

ARTICLE 9 : d'afficher cette délibération pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes du périmètre du SCoT. Une mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département du périmètre

ARTICLE 10 : de publier dans un journal diffusé dans le département l'avis relatif aux modalités de concertation

ARTICLE 11 : de donner délégation au Président de la Communauté de Communes pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service ou de partenariat nécessaire à l'élaboration du SCoT-AEC

ARTICLE 12 : de prévoir aux budgets les crédits nécessaires à l'élaboration du SCoT, en section fonctionnement et investissement

ARTICLE 13 : de charger le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication

ARTICLE 14 : La présente délibération sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Sud-Corse et un extrait sera affiché. Expédition en sera adressée au représentant de l'Etat

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

A Porto-Vecchio, le mercredi 6 juillet 2022,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Le secrétaire de séance,

 Jean-Christophe ANGELINI
Le Président et par délégation,
Directrice Générale des Services
Laurence GIRASCHI

Véronique SANGES



La présente délibération sera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Sud-Corse.
Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa publication.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie dématérialisée via le site « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Président dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.